



REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

Commune de Payerne

OBJET-CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite "taxe communale de séjour" que la Commune de Payerne perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

BUTS DE LA TAXE

Art. 2

La taxe communale de séjour est destinée à financer les installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des frais de publicité ou de promotion touristique, ou de dépenses communales.

ASSUJETTISSEMENT

Art. 3

Sont astreints au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'article suivant :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances, campings ou tous autres établissements analogues ainsi que dans les appartements et chambres ;
- b) les propriétaires de logement de vacances (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes.

EXONERATION

Art. 4

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans la Commune de Payerne ;
- b) la parenté en ligne directe des personnes visées sous lettre a) ci-dessus, lorsqu'elle séjourne au domicile de ces dernières ;
- c) les aides de ménage au pair ;
- d) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;
- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ; à l'exception de participation à une séminaire ou congrès ;
- f) les enfants âgés de moins de 16 ans révolus accompagnant leurs parents dans tout établissement autre que les pensionnats, instituts ou homes d'enfants ;
- g) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur (s) maître (s).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

TAUX DE LA TAXE

Art. 5

La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) Fr. 0.80 par nuitée et par personne dans les hôtels et autres établissements similaires.
- b) Fr. 0. 50 par nuitée et par personne dans les pensions, maisons ou colonies de vacances et autres établissements similaires ainsi que chez les particuliers s'il s'agit d'un séjour payant ;
- c) Fr. 0.50 par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome, etc. ;
- d) Fr. 67.50 forfaitairement par année par caravane et mobilhome ;
- e) Fr. 10.– forfaitairement par semaine ou fraction de semaine pour les locataires de courte durée (durée de location inférieure ou égale à 60 jours consécutifs) ;
- f) Fr. 187.– forfaitairement par année pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et / ou celui de leurs hôtes.

ENCAISSEMENT

Art. 6

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 lettre a) ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe de l'encaissement de celles-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires.

Les propriétaires visés à l'art. 3 lettre b) sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formulaires ad hoc qui leur sont remis à cet effet par l'Office du tourisme, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formulaires ainsi que les fiches de séjour doivent être remis périodiquement à l'Office du tourisme durant les heures d'ouverture.

Les propriétaires et hébergeurs sont facturés semestriellement par l'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme sur la base des formulaires.

L'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme veille à ce que ces détails soient respectés.

L'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

COMPTABILITE

Art. 7

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par l'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme conformément au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité de l'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme.

RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

Art. 8

La Municipalité délègue la responsabilité de la gestion financière de la taxe communale de séjour à l'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme.

RESPONSABILITE DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 9

Le Conseil communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre du rapport de gestion.

INFRACTION

Art. 10

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité conformément à la législation cantonale sur dénonciation de l'Association Estavayer-le-Lac Payerne Tourisme.

SOUSTRATIONS DE TAXES

Art. 11

Les soustractions de taxes seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

RECOURS

Art. 12

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux. Les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être adressés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification, à la Commission communale de recours prévue par l'arrêté communal d'imposition.

EXECUTION

Art. 13

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par le Conseil d'Etat.

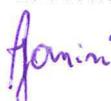
Ainsi adopté par la Municipalité de Payerne dans sa séance du 13 novembre 2007.

Le Syndic : 
M. Roulin



Le Secrétaire : 
S. Wicht

Ainsi adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 13 décembre 2007.

Le Président : 
A. Jomini



Le Secrétaire : 
A. Cornu

Approuvé par le chef du département concerné le 29.01.2008